

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 29 décembre 2020

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CORDY Michel,
Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, ~~LEFRANCO-Bérengère~~, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

Monsieur le président ouvre la séance à 19h25.

En vertu du décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par visio-conférence.

Monsieur le Président sollicite les membres présents de déroger à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lequel stipule que les membres du conseil votent à haute voix. Il est proposé de demander un vote global par groupe politique qui serait présenté par le chef dudit groupe.

Les chefs de groupe sont :

Pour ECOLO : Madame Hélène RYCKMANS

Pour CHASTRE20+ : Monsieur Thierry CHAMPAGNE

Pour CHASTRE@VENIR : Monsieur Michel PIERRE

Dans l'éventualité où un conseiller souhaite voter séparément, il en fera la demande au Président de séance.

A l'unanimité, les membres du conseil marquent leur accord.

Le tirage au sort par Monsieur le Président pour l'ordre de vote est le suivant :

1/ Chastre@Venir

2/ Chastre 20+

3/ Ecolo

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Président invite Madame Sylvie Ducarme, et Monsieur Philippe Dierick, respectivement Présidente et Vice-Président de l'asbl **Cambodge l'Ecole Des Enfants - C.E.D.E** afin qu'ils puissent présenter leur association œuvrant pour les enfants Cambodgiens.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 votées en séance du Conseil communal en date du 03 novembre 2020 sont **REFORMEES**,
- la délibération du 03 novembre 2020 par laquelle le conseil communal de CHASTRE établit, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés EST **APPROUEE**,
- la délibération du 03 novembre 2020 par laquelle le conseil communal de CHASTRE établit, pour l'exercice 2021, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue **pleinement exécutoire**,
- la délibération du 03 novembre 2020 par laquelle le conseil communal de CHASTRE établit, pour l'exercice 2021, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue **pleinement exécutoire**.

DIRECTEUR FINANCIER

2. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,
- Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2021 tel qu'établi par le Collège communal,
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire,
- Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 04 décembre 2020,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 14 décembre 2020 (avis 2020_054) annexé à la présente délibération,
- Entendu Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal pour le groupe Chastre@Venir qui justifie l'abstention de son groupe par ceci : *"Nous nous abstenons donc sur ce budget, nous ne votons pas, contre, car certaines réalisations, que nous avons dans notre programme, s'y retrouvent. Néanmoins, Chastre@venir, aurait souhaité voir y figurer plus de points relatifs à la réduction des gaz à effet de serre, ou peu de réalisations ont été réalisées à ce jour. Nous aurions aussi souhaiter voir plus de réalisations concrètes en terme de sécurisation des voiries, et des usagers faibles, une politique des déchets plus adaptées, (il ne fallait pas réduire la quantité de déchets par habitants lors de l'année 2021, le Chastrois ayant déjà fait beaucoup d'efforts). Des projets en terme de sport (Paddle, plaines*

de jeux, parcours santé ...) auraient été les bienvenus. Quid d'un nouveau lieu pour le service technique et pour le CPAS ?

Ce budget nous laisse donc sur notre faim et nous aurions voulu voir une note environnementale plus présente dans ce budget. Nous comprenons la prudence de la part de la majorité suite à l'incertitude de la crise covid mais il faut avancer !"

- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE PAR 11 voix POUR et 7 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE)

Article 1 : D'arrêter comme suit le budget communal pour l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES DE L'EXERCICE	8.987.132,25	1.492.365,36
DEPENSES DE L'EXERCICE	8.954.321,86	2.293.526,56
BONI / MALI DE L'EXERCICE	+32.810,39	-801.161,20
RECETTES EXERCICES ANTERIEURS	550.127,41	0,00
DEPENSES EXERCICES ANTERIEURS	67.187,00	0,00
BONI / MALI EXERCICES ANTERIEURS	+482.940,41	+0,00
PRELEVEMENTS EN RECETTES	0,00	1.051.161,20
PRELEVEMENTS EN DEPENSES	423.000,00	250.000,00
SOLDE DES PRELEVEMENTS	-423.000,00	+801.161,20
RECETTES TOTALES	9.537.259,66	2.543.526,56
DEPENSES TOTALES	9.444.508,86	2.543.526,56
BONI / MALI GLOBAL	+92.750,80	+0,00

2. Montants des dotations issues du budget et des entités consolidées :

BENEFICIAIRES	DOTATIONS APPROUVEES
CPAS	1.045.800,00
Crèche La Farandole	82.500,00
Crèche Les Petits Mousses	84.000,00
Fabrique d'église de Gentinnes	11.125,70
Fabrique d'église de Chastre	5.749,04
Fabrique d'église de Vileroux	6.943,40
Fabrique d'église de Cortil	13.844,17
Zone de Police	638.721,21

Zone de Secours	296.025,64
-----------------	------------

Article 2 : De transmettre la présente la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

3. BUDGET DU CPAS POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 14 juillet 2020 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 novembre 2020 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2021,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 1.045.800,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 06 novembre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 11 novembre 2020 (avis 2020_045),
- Considérant que le dossier complet relatif à ce budget du CPAS pour l'exercice 2021 a été réceptionné à l'administration communale le 18 novembre 2020,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2021,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit budget tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en date du 12 novembre 2020,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2021 tel que synthétisé aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2021	2.579.000,00	1.567.000,00
Dépenses - Exercice propre 2021	2.579.000,00	25.000,00
Résultat - Exercice propre 2021	+0,00	+1.542.000,00
Recettes - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses - Exercices	0,00	0,00

antérieurs		
Prélèvements en recettes	0,00	25.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	1.567.000,00
Recettes totales	2.579.000,00	1.592.000,00
Dépenses totales	2.579.000,00	1.592.000,00
Résultat global	+0,00	+0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

4. DOTATION COMMUNALE POUR LE CPAS - EXERCICE 2021

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide Sociale,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,
- Considérant que, après les arrêts par les autorités compétentes du CPAS, les budgets et les comptes du CPAS sont également soumis à l'approbation du présent Conseil communal,
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2020 décidant de l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2021,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2020_053 du 14 décembre 2020 annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le montant et le versement de la subvention au CPAS pour l'exercice 2021 prévue sur l'article 831/435-01 du budget communal 2021, soit un montant de 1.045.800,00 euros, sur le compte du CPAS BE37 0910 0088 2628 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 2 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

5. DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE - EXERCICE 2021

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu le règlement de comptabilité des zones de police,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,
- Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 (M.B. du 25/11/2020) traitant des directives pour l'établissement des budgets à l'usage des zones de police,

- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2020_052 du 14 décembre 2020 annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 638.721,21 euros tel qu'il figure à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2021.

Article 2 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2021, soit un montant de 638.721,21 euros, sur le compte de la Zone de police BE56 0910 1254 8088 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2021.

6. DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE SECOURS - EXERCICE 2021

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2020_051 du 14 décembre 2020 annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 296.025,64 euros tel qu'il figure à l'article 351/435-01 du budget communal initial pour l'exercice 2021.

Article 2 : de marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2020, soit un montant de 296.025,64 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2021.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

7. DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE SECOURS - EXERCICE 2020 - MODIFICATION

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2020_050 du 14 décembre 2020 annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 307.243,90 euros tel qu'il figure à l'article 351/435-01 du budget communal modifié (2MB) pour l'exercice 2020.

Article 2 : de marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2020, soit un montant de 307.243,90 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au compte communal pour l'exercice 2020.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

8. DOTATIONS COMMUNALES ORDINAIRES AUX FABRIQUES D'EGLISE - EXERCICE 2021

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 décidant de l'approbation des budgets

pour l'exercice 2021 des fabriques d'église de :

- Sainte-Famille de Cortil
- Sainte-Gertrude de Gentinnes
- Notre-Dame d'Alerne de Chastre
- Saint Jean Baptiste de Villeroux
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2020_047 du 14 décembre 2020 annexé à la présente délibération ;
- Considérant les déficits ordinaires à suppléer par la commune ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de charger le collège communal de mandater les subventions ordinaires pour l'exercice 2021 aux fabriques d'église d'un montant de :

- 13.844,17 euros pour la fabrique de Sainte-Famille de Cortil sur le compte de la fabrique numéro BE63091001074608.
- 11.125,70 euros pour la fabrique de Sainte-Gertrude de Gentinnes sur le compte de la fabrique numéro BE46732019854436.
- 5.749,04 euros pour la fabrique de Notre-Dame d'Alerne de Chastre sur le compte de la fabrique numéro BE54091001073897.
- 6.943,40 euros pour la fabrique de Saint Jean Baptiste de Villeroux sur le compte de la fabrique numéro BE65091001073796.

9. DOTATIONS COMMUNALES EN FAVEUR DES CRECHES - EXERCICE 2020 - MODIFICATION

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007) ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2020_048 du 14 décembre 2020 annexé à la présente délibération ;
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 84.000,00 euros ;
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2020 (via la seconde MB) à l'article 83507/435-01 au montant de 84.000,00 euros ;
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "La Farandole" au montant de 82.500,00 euros ;
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2020 à l'article 83506/435-01 au montant de 82.500,00 euros ;
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets à l'approbation du présent Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 84.000,00 euros pour l'ASBL "Les P'tits mousses" tel qu'il figure à l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2020.

Article 2 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 82.500,00 euros pour l'ASBL "La Farandole" tel qu'il figure à l'article 83506/435-01 du budget communal pour

l'exercice 2020.

Article 3 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses" pour l'exercice 2020, soit un montant de 52.500,00 euros, sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières.

Article 4 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour l'exercice 2020, soit un montant de 82.500,00 euros, sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune.

Article 5 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au compte communal pour l'exercice 2020.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

10. DOTATIONS COMMUNALES EN FAVEUR DES CRECHES - EXERCICE 2021

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007) ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2020 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2020_049 du 14 décembre 2020 annexé à la présente délibération ;
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 84.000,00 euros ;
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2021 à l'article 83507/435-01 au montant de 84.000,00 euros ;
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "La Farandole" au montant de 82.500,00 euros ;
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2021 à l'article 83506/435-01 au montant de 82.500,00 euros ;
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets à l'approbation du présent Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 84.000,00 euros pour l'ASBL "Les P'tits mousses" tel qu'il figure à l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2021.

Article 2 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 82.500,00 euros pour l'ASBL "La Farandole" tel qu'il figure à l'article 83506/435-01 du budget communal pour l'exercice 2021.

Article 3 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses" pour l'exercice 2021, soit un montant de 84.000,00 euros, sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois dès approbation du budget communal.

Article 4 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour l'exercice 2021, soit un montant de 82.500,00 euros, sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois dès approbation du budget communal.

Article 5 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2021.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

FINANCES - TAXES - RECETTE

11. Fabrique d'Eglise Saint - Martin de Blanmont - Paiement de subside pour la réparation de la toiture - Approbation/nv

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2020 d'octroyer un subside à la Fabrique d'église Saint-Martin de Blanmont d'un montant de 2 089 euros représentant une part significative de la réparation de la toiture de l'église;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal de mandater une subvention sur l'exercice 2020 d'un montant de :

- 2 089 euros pour la fabrique de Saint-Martin de Blanmont sur le compte de la fabrique numéro BE76 0910 0107 3695

12. Fabrique d'église SAINTE GERTRUDE - Modification budgétaire n°1 exercice 2020 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 08 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Gertrude arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte
- Considérant, ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 octobre 2020;
- Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que la première modification budgétaire est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la première modification budgétaire de l'établissement cultuel Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de fabrique du 08 septembre 2020.

Cette première modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 656,14€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10 356,14€
Recettes extraordinaires totales	35 012,91€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	33 704,05€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 308,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 350,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 615,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33 704,05€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	48 669,05€
Dépenses totales	48 609,05€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

COHESION SOCIALE

13. Convention entre la Commune de Chastre et le Comité des jeunes de St-Géry - Approbation/ag

- Vu l'article L1123-23 du code de démocratie locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant l'existence d'un local sur le terrain communal de l'agora de St-Géry, le local étant non cadastré et jadis utilisé par l'Amicale du Jeu de Balle Pelote;
 - Considérant la possibilité de faire profiter la population de ce local, notamment les jeunes habitant le quartier par l'intermédiaire des animations du Comité des jeunes de St-Géry;
 - Considérant qu'une convention a été rédigée pour fixer les conditions d'une possible mise à disposition du local au Comité des jeunes de St-Géry;
 - Considérant que le Comité devra en plus établir une charte d'utilisation du local et un rapport de leurs activités d'animation qu'il présentera en automne pour reconduire chaque année la convention;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la convention liant la commune de Chastre et Comité des Jeunes de St-Géry ci-après retranscrite :

Convention de mise à disposition d'un local et de matériel

Entre

L'Administration communale de CHASTRE, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450
CHASTRE,

Représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie

THIBEAUX, Directrice générale,
Ci-après dénommée « La Commune »
Et

L'Association de fait « Comité des jeunes de St-Géry »,
représentée par Monsieur Anthony Nina, représentant du Comité et son administrateur
délégué, Monsieur Tarek El Jaddaoui.

Ci-après dénommé « le Comité » ;

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

A la demande du Comité, la Commune met gratuitement à la disposition du Comité, le matériel, le mobilier ainsi que le local situé dans l'Agora Space de St-Géry, au Quartier du Petit Baty, 1450 Chastre. Cette mise à disposition ne se fait que dans le cadre des activités du Comité des jeunes de St-Géry. Pour rappel, les objectifs du Comité sont :

- Ouvrir les jeunes à des activités culturelles.
- Ouvrir les jeunes à des activités sportives.
- Organiser des événements de quartier (fête des voisins, tournois sportifs, etc).

Article 2 : modalités d'utilisation du local :

La Commune est en charge de remettre en marche l'installation électrique du local. La consommation électrique sera facturée au Comité des jeunes.

Le local restera accessible à la Commune ainsi qu'aux autres acteurs et associations qui en feraient la demande. Chaque utilisateur veillera à laisser le local en bon état de propreté après son passage.

Le Comité a la charge de l'ameublement et de l'aménagement du local. Pour des aménagements majeurs, il demandera l'accord de la Commune auparavant.

Un inventaire du matériel sportif déposé par la Commune est dressé annuellement par l'éducatrice de Rue. Les personnes ayant accès au local peuvent utiliser ce matériel mais il doit être remis directement dans le local après utilisation et reste la propriété de la Commune.

Si les jeunes entreposent leur propre matériel dans ce local, ils en acceptent un usage partagé (avec tous les autres utilisateurs du local).

Article 3 : protection contre les incendies et assurance

La Commune s'engage à demander pour le bâtiment une assurance incendie et vol avec effraction auprès d'un organisme assureur. Les jeunes utilisant le matériel sportif de la commune ne sont pas couverts par une assurance communale : les accidents seront soumis à leur responsabilité individuelle, sauf si l'état des infrastructures ou du matériel n'était pas conforme à un bon état d'utilisation.

Le Comité s'engage à prendre une assurance de responsabilité civile, liée à ses activités. La Commune met à la disposition du Comité un extincteur et un système de détection de fumée.

Il est interdit de fumer dans le local.

Article 4 :

Si le Comité organise des événements en journée ou en soirée, il introduira une demande d'autorisation au Service communal 'Festivités'. Le Comité insérera dans toutes ses publications, le logo de la Commune de Chastre ou une mention « avec le soutien de la Commune de Chastre ».

Article 5 :

La présente convention prend effet au 01 janvier 2021 et court jusqu'au 31 décembre 2021 et sera reconduite chaque année pour 1 an, après une réunion d'évaluation réciproque du partenariat.

Article 6 :

En cas de problème, la partie qui constate le dysfonctionnement contacte immédiatement l'autre partie afin de rechercher une solution conjointe. Les personnes à contacter sont :

- Pour le Comité : Anthony Nina, représentant du Comité, 0492 09 51 69
- Pour la Commune : Alice Govaerts, éducatrice de Rue, 0492 22 43 10

En cas de non aboutissement des discussions ou de problème grave (infraction pénale) tant le Comité, que la Commune peut résilier cette convention moyennant un préavis de 3 jours signifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 7 :

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile à

- Madame Alice GOVAERTS, Educatrice de Rue, au service Cohésion sociale
- Madame Estelle WESKO, au service Finance
- Monsieur Anthony NINA, Représentant du Comité des Jeunes

MOBILITÉ

14. Appel à projets Wallonie cyclable 2020

- Vu l'appel à projet 2020 initié par la Province du Brabant Wallon visant au subventionnement des communes dans le cadre du **Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020**
- Vu le dossier de candidature préparé par Madame Laurence GILON du Service Mobilité de l'Administration et en annexe de la présente délibération;
- Vu que le dossier de candidature doit être adressé pour le 31 décembre 2020, dûment complété et signé, à la Province du Brabant Wallon;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet de candidature et de l'adresser à la Province du Brabant Wallon en faisant référence au subventionnement des communes dans le cadre du **Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020**.

Article 2 : de transmettre la décision pour information et suite voulue à :

- Laurence Gilon (Service Mobilité),
- Thierry Corvilain (Directeur financier),
- Fabian Druart (Responsable du Service Travaux)

ENVIRONNEMENT

15. Cimetières - Règlement-redevance sur les exhumations - Approbation/ns

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 28 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les exhumations techniques, effectuées par le personnel communal, se définissant comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire,

sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires, effectuées par le personnel communal, se définissant comme le retrait d'une urne cinéraire, sur initiative privée des ayants droits, permettant le déplacement de l'urne vers un autre lieu de sépulture ;
- Les exhumations de confort, effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, se définissant comme le retrait de restes mortels en cercueil, sur initiative du gestionnaire public ou des ayants droits du défunt, impliquant le transfert des restes mortels en vue de lui conférer un autre mode ou lieu de sépulture ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, se définissant comme le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Considérant que les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir notamment les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise auprès du Directeur financier en date du 17 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD, que son avis favorable avec remarque (2020_057) a été transmis en date du 29 décembre 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2 : Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- 250 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le

transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 6 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SERVICE TRAVAUX

16. Marché de fournitures - Centrale d'achat du Service Public de Wallonie - Acquisition d'un véhicule de type camionnette plateau pour le service technique -Décision/FD

-Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135000,00 €) ;

-Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

-Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

-Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

-Considérant la convention du 28 juin 2016, approuvée au Conseil communal du 31 mai 2016 entre la commune et le Service Public de Wallonie en tant que centrale de marché ;

-Considérant le marché d'appel d'offres général européen établi par le Service Public de Wallonie pour l'achat de fournitures diverses ;

-Considérant que cette convention permet à la commune de bénéficier des clauses et conditions du marché du Service Public de Wallonie, notamment pour la fourniture de véhicules ;

-Considérant que le marché pour un véhicule de service a été attribué par le Service Public de Wallonie, après procédure d'appel d'offres soumis à publicité européenne repris sous les références T0.05.01-16P19 LOT 22 à la société Peugeot Belgique-Luxembourg, Parc de l'alliance-Avenue de Finlande, 4-8 1420 Braine-l'alleud ;

-Considérant les offres représentent sur le descriptif du Service Public de Wallonie et repris sous l'intitulé : Camionnette de type pick-up surbaisse simple cabine (PU1) ;

-Considérant le prix de base, sans options, pour le véhicule Peugeot Boxer Chassis cabine Pro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu, de 21.597,25 € HTVA ;

-Considérant les options demandées par le service technique pour un montant total de :

-Option A3 : climatisation 562.50 € HTVA;

-Option A5-a: Fourniture et placement d'un autoradio RDS pour un montant de 225,00 € HTVA

-Option B14 Puissance supérieur 121kw pour un montant de 266.77€ HTVA;

-Option C4 : Pose du lettrage auto collant pour un montant de 18,00 € HTVA ;

-Option C5a : Striage complet pour un montant de 207,00 € HTVA ;

-Option C10: Plaque de protection métallique sous moteur pour un montant de 295,00 € HTVA;

-Option C20: Attache remorque mixte pour un montant de 550,00 € HTVA ;

- Option D8a: Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux pour un montant 540,00 € HTVA ;
- Option D10:Fourniture et placement de feux à 3 leds de calandre pour un montant de 295,00 € HTVA ;
- Option E5: Équipement "filet micro-maillles" de la benne pour un montant de 250,00 € HTVA ;
- Option C23: Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche pour un montant de 2.890,77 € HTVA;
- Considérant le prix forfaitaire de livraison au montant de 125,00 € HTVA;
- Considérant que le coût total du véhicule avec options est de 27.822,29 € HTVA ;
- Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 02 décembre 2020, que son avis favorable (2020_046) a été transmis en date du 14 décembre 2020 ;
- Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :d'approuver la description technique et le projet d'achat du véhicule Peugeot Boxer Chassis cabine Pro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu, équipé des options suivantes:

- Option A3 : climatisation 562.50 € HTVA;
 - Option A5-a: Fourniture et placement d'un autoradio RDS pour un montant de 225,00 € HTVA ;
 - Option B14 Puissance supérieur 121kw pour un montant de 266.77€ HTVA;
 - Option C4 : Pose du lettrage auto collant pour un montant de 18,00 € HTVA ;
 - Option C5a : Striage complet pour un montant de 207,00 € HTVA ;
 - Option C10: Plaque de protection métallique sous moteur pour un montant de 295,00 € HTVA ;
 - Option C20: Attache remorque mixte pour un montant de 550,00 € HTVA ;
 - Option D8a: Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux pour un montant 540,00 € HTVA ;
 - Option D10:Fourniture et placement de feux à 3 leds de calandre pour un montant de 295,00 € HTVA ;
 - Option E5: Équipement "filet micro-maillles" de la benne pour un montant de 250,00 € HTVA ;
 - Option C23: Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche pour un montant de 2.890,77 € HTVA;
- pour un montant total de 27.822,29€ HTVA livraison comprise;

Article 2 : d'acquérir ce véhicule auprès de la centrale des marchés du SPW.

Article 3 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier,
- Monsieur Fabian DRUART, Directeur technique,
- Monsieur Quentin GILLET, Responsable des marchés publics.

A l'issue de la séance publique, Monsieur le Bourgmestre prend la parole et aborde les points suivants :

- Situation sanitaire sur le territoire relative au COVID-19
- Évaluation, adaptation et mise à jour du Programme Stratégique Transversal

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Monsieur **Michel PIERRE** pose les questions suivantes :

1. Il souhaite savoir quelles suites ont été données au dossier de dépôt illicite de terres suite à des excavations, sur une terre de Cortil-Noirmont.

Monsieur Stéphane COLIN lui répond que des contacts ont été pris avec la police de l'environnement - qui a décidé de ne pas poursuivre - et avec les services de la Division des Sols de la Région wallonne. Le dossier devrait être soumis à régularisation urbanistique.

2. Il demande également au Collège où en est la procédure de recrutement de l'agent constateur. Réponse lui est donnée que le recrutement est en cours. L'épreuve écrite a eu lieu et l'épreuve orale est prévue en janvier 2021.

3. Il souhaite savoir si le Collège a prévu la réfection du mur du cimetière de Chastre, qui fait état d'un trou de 3m de long.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, lui répond que le dossier est à l'étude, qu'éventuellement une haie pourrait être placée.

4. Enfin, Monsieur PIERRE fait part de la dangerosité des arbres bordant l'extérieur du bois de Gentinnes. Que des grumes se trouvent sur le chemin emprunté par les promeneurs.

Madame COLOT, Présidente du CPAS qui est le propriétaire du bois, répond que des contacts ont été pris avec le Département Nature et Forêts en qualité de gestionnaire du bois afin de veiller davantage à la sécurité des utilisateurs du bois.

- Madame **Anne FERRIERE**, souhaite savoir si des indépendants ont sollicité les services de la Commune en lien avec l'action de soutien proposée.

Monsieur Michel CORDY, lui répond qu'aucun indépendant n'est encore venu rencontrer de consultants.

Madame FERRIERE demande également si les primes "vélo" ont été liquidées pour l'année 2020 ? Il lui est répondu que les liquidations sont en cours.

- Monsieur **Claude JOSSART** souhaite insister sur la question posée précédemment, relative au dépôt illicite de terres et demande au Collège s'il ne compte vraiment pas poser d'acte répressif envers les protagonistes - sachant qu'ils sont venus demander aux services de l'Administration ce qu'ils étaient en droit de faire et qu'ils ont agi différemment et exagérément. Qu'en ce cas, toute infraction peut être commise à l'avenir, qu'il suffira de régulariser la situation.

Monsieur COLIN lui répond que le Collège n'a pas voulu accabler les protagonistes puisqu'il leur a été suggéré de régulariser.

Monsieur JOSSART demande aussi à quelles dépenses correspondent les sommes inscrites au budget 2021 à l'article des bâtiments sportifs.

Monsieur CHAMPAGNE lui répond que plusieurs projets sont à l'étude, comme par exemple la ventilation des vestiaires.

Enfin Monsieur JOSSART souhaite féliciter le Directeur financier pour l'élaboration et la rédaction du budget 2021 et souhaite également remercier la Directrice générale pour sa disponibilité et son implication.

- Monsieur **Philippe BABOUHOT** demande où en est l'état des lieux sur la réfection des ouvrages de voirie (ponts).

Monsieur CHAMPAGNE lui répond que le travail sera réalisé par le service technique avant d'être soumis à une équipe de consultants.

- Monsieur **Nicolas DEWITTE** demande si les indépendants qui n'auront pas répondu à l'appel de la Commune pour apparaître dans le répertoire spécifique seront malgré tout publiés.

Monsieur CORDY lui répond qu'en vertu du RGPD (Règlement européen sur la protection des données), cela ne pourra malheureusement pas être possible. Un accord explicite doit être transmis.

Monsieur le président lève la séance à 22 heures 30 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey